V I L L E

D E

L U D R E S

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai, le Conseil Municipal de la commune de LUDRES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre BOILEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes RAVON - BLAISE - M. LOMBARD - Mme MERCIER - M. GOETZ - Mmes RAIK - LIIRI - M. FOURNIER - Mmes BERNIER - GUERBER - NAEGELLEN LINEL - LAVAL - ROCHON - MOTEL - MM. PICARD - GOIRAND - Mmes MARTIN - LOMBARD et MM. BURTE et PATRAS.

Pouvoirs : M. NOEL à Mme BLAISE - M. CHAUVANCY à M. BOILEAU - Mme HINZELIN à Mme RAIK.

Absents : MM. DUSSAULX - FRANCOIS - REGNIER et VAUTHIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Délibérations prises lors du Conseil Municipal du 26 mai 2025 :

- *Délibération n°01 :* SPL XDémat - Nouvelle répartition du capital social
  Rapporteur : M. BOILEAU

- *Délibération n°02 :* Plan de formation du personnel 2025-2027
  Rapporteur : Mme RAVON

- *Délibération n°03 :* Ratios d'avancement de grade 2025
  Rapporteur : Mme RAVON

- *Délibération n°04 :* Modification du tableau des emplois
  Rapporteur : Mme RAVON

- *Délibération n°05 :* Ecole de musique - Tarifs année scolaire 2025-2026
  Rapporteur : Mme BLAISE

- *Délibération n°06 :* Convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations avec le Centre Brassens
  Rapporteur : M. GOETZ

- *Délibération n°07 :* Modification des tarifs des services périscolaires et ALSH

Rapporteur : Mme RAIK

- *Délibération n°08 :* Modification des règlements intérieurs des services périscolaires, restauration scolaire et ALSH
  Rapporteur : Mme RAIK

- *Délibération n°09 :* Convention relative aux Accompagnants d'Enfants en Situation de Handicap sur le temps de pause méridienne
  Rapporteur : Mme RAIK

- *Délibération n°10 :* Avenant n°2 relatif au lot 2 Gros Œuvre du MAPA042024ST (gymnase Marvingt) avec HARQUIN SAS
  Rapporteur : M. BOILEAU

- *Délibération n°11 :* Bail portant mise à disposition d'un terrain avec TOTEM FRANCE
  Rapporteur : M. BOILEAU

- *Délibération n°12 :* Annulation de créances relatives à la restauration scolaire
  Rapporteur : Mme LIIRI

- *Délibération n°13 :* Rapport d'activité 2024 du Conseiller numérique
  Rapporteur : Mme BERNIER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Mme Marie ROCHON a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 7 avril 2025. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°01 : SPL X-DEMAT - NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Rapporteur : M. BOILEAU

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-XDémat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

La commune a adhéré à la société en 2022, ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-XDémat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du Code du Commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-XDémat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :
- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont auboises, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %

Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	**12 838**		**3 390**	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires (à votre disposition au Secrétariat Général), sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (…) sur la modification portant sur (…) la composition du capital (…) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».*

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

La commission Finances, Ressources humaines, Administration générale a rendu un avis favorable le 30 avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-XDémat, divisée en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
  - le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
  - le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
  - le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant à l'Assemblée Générale de la société SPL-XDémat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

DELIBERATION N°02 : PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL 2025-2027

Rapporteur : Mme RAVON

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « *les régions, les départements, les communes (…) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1* ».

Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022 pour sa partie législative, prévoit pour sa part les règles concernant différents dispositifs comme la VAE, le

bilan de compétences, le compte personnel de formation et le compte personnel d'activité, etc. dans ses articles L. 422-1 et suivants.

Le plan de formation, comme instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation-gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents,
- prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (C.P.F.),
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P.).

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes,
- un outil de dialogue social.

Le plan de formation triennal 2025-2027 contient une partie réalisant un bilan du précédent plan établi de 2022 à 2024.

D'autre part, pour 2025-2027, il détermine des objectifs partagés qui seront les suivants :

- Promouvoir et faciliter la formation,
- Un management performant,
- Hygiène et sécurité : respecter les règles essentielles,
- Santé et bien-être au travail,
- Prévention des risques professionnels,
- La sécurité des établissements publics,
- Un accueil du public et une communication performante dans tous les services,
- Améliorer la technicité des agents sur leur poste,

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre des cotisations patronales obligatoires versées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Il sera transmis à la délégation compétente du C.N.F.P.T et au Centre de Gestion 54.

Le présent projet a été établi suite au recueil des besoins en formation de l'ensemble des agents et en fonction de 3 degrés priorités : urgent, normal, pouvant attendre. Il fait suite à une réunion de travail sur la formation (tables rondes, world café) avec 16 agents volontaires de toutes les filières ayant pu faire part de leurs avis, observations et questions.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de Formation triennal 2025-2027 des agents de la ville lors de sa séance du 30 avril 2025. Il est également favorable à ce que ce plan de formation soit adopté pour 3 ans.

La commission Finances, Ressources humaines, Administration générale a rendu un avis favorable le 30 avril 2025.

Intervention de Monsieur le Maire : Nous avons fixé deux obligations pour ce plan de formation : les formations doivent permettre la montée en compétence des agents et être utiles et applicables au poste de l'agent.

Pour information, il y a un engouement pour les formations aux gestes de premiers secours avec un recyclage obligatoire tous les 2 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation du personnel pour 3 ans à compter de cette année 2025 (ci-joint) ;

- de prévoir son application pour les années 2025, 2026 et 2027, les crédits pouvant varier en fonction des besoins des services;

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N°03 : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE 2025

Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les règles d'avancement de grade,

Vu les articles L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,

Pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement.

Le taux de promotion (de 0% à 100%) pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police et des assistants d'enseignement artistique) est fixé chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Suite à la réunion du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 16 mai 2007, ainsi qu'à la délibération n° 2007/05-13 du 28 mai 2007, il a été décidé que les taux d'avancement de grade seraient revus chaque année par délibération du Conseil municipal après avis du CTP, maintenant Comité Social Territorial.

A ce titre, des délibérations fixant les ratios d'avancement de grade sont prises chaque année.

Lorsque l'application de ces pourcentages conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui ne soit pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Au vu de l'organisation des services et des besoins de la commune, et comme pour l'année 2024, les propositions suivantes de taux d'avancement de grade pour l'année 2025 peuvent être adoptées :

Filière administrative :

GRADE D'AVANCEMENT	*TAUX DE PROMOTION*
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES	
Attaché Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	
Rédacteur Principal 1ère classe	30%
Rédacteur Principal 2ème classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	30%
Adjoint Administratif Principal de 2è classe	100%

Filière technique :

GRADE D'AVANCEMENT	*TAUX DE PROMOTION*
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
Ingénieur Principal	30%

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS	
Technicien Principal 1ère classe	30 %
Technicien Principal 2ème classe	30 %
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de Maîtrise Principal	30 %
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	100 %
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	100 %

Filière culturelle :

GRADE D'AVANCEMENT	*TAUX DE PROMOTION*
CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES	
Bibliothécaire Principal	30%
Bibliothécaire	30%

GRADE D'AVANCEMENT	*TAUX DE PROMOTION*
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION	
Assistant de Cons. Principal de 1ère classe	30%
Assistant de Cons. Principal de 2ème classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl.	30%
Adjoint du patrimoine principal de 2ème cl.	30%

Filière sociale :

GRADE D'AVANCEMENT	*TAUX DE PROMOTION*
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM	
ATSEM Principal de 1ère classe	30%
ATSEM Principal de 2ème classe	30%

Filière animation :

GRADE D'AVANCEMENT	*TAUX DE PROMOTION*
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS	
Animateur Principal 1ère classe	30%
Animateur Principal 2ème classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	30%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	30%

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 30 avril 2025.
La commission Finances, Ressources humaines, Administration générale a rendu un avis favorable le 30 avril 2025.

Intervention de Mme RAVON : pour le cadre des emplois des agents administratifs, nous avons eu l'information la semaine dernière qu'un agent a réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2e classe, nous permettons donc sa nomination. Idem pour le cadre d'emplois des adjoints techniques. Pour les autres, nous restons à 30%.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer les ratios d'avancement de grade 2025 du personnel municipal comme indiqué ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION N°04 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique disposant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leurs assemblées délibérantes, et son article L. 332-8 2°),

Le tableau des emplois doit être modifié afin de tenir compte, comme chaque année des prévisions d'avancements de grade et de promotion interne de la commune, l'intégration d'agent dans la fonction publique territoriale. Il est nécessaire de créer les emplois concernés et de supprimer les emplois d'origine comme suit :

Créations :

Intitulé du poste	Services	Grade(s) concerné(s)	Nombre de postes créés	Date de création
Gestionnaire des bâtiments communaux	Services Techniques / Gardien	Adjoint technique principal de 2ème classe	1 temps complet	01/10/2025
Animatrice périscolaire	Affaires Scolaires	Adjoint technique principal de 2ème classe	1 temps non complet (32h)	01/10/2025
Agent service voirie	Services Techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	1 temps complet	01/10/2025
ATSEM	Affaires Scolaires	Adjoint technique principal de 1ère classe	1 temps complet	01/10/2025

Suppressions :

Intitulé du poste	Services	Grade(s) concerné(s)	Nombre de postes supprimés	Date de suppression
Gestionnaire des bâtiments communaux	Services Techniques / Gardien	Adjoint technique	1 temps complet	01/10/2025
Animatrice périscolaire	Affaires Scolaires	Adjoint technique	1 temps non complet (32h)	01/10/2025
Agent service voirie	Services Techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe	1 temps complet	01/10/2025
ATSEM	Affaires Scolaires	Adjoint technique principal de 2ème classe	1 temps complet	01/10/2025

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 30 avril 2025.
La commission Finances, Ressources humaines, Administration générale a rendu un avis favorable le 30 avril 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création et la suppression des emplois visés aux dates indiquées.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION N°05 : ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 27 mai 2024 déterminant les tarifs de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2024/2025,

L'année scolaire 2024/2025 arrive à son terme. Ainsi, il convient de déterminer les tarifs pour l'année scolaire à venir.

Pour l'année scolaire 2025/2026, la ville propose de modifier les tarifs pour couvrir, en partie, l'augmentation des coûts (notamment des frais de personnel).

En effet, l'Ecole de Musique est actuellement animée par 12 enseignants (2 titulaires et 10 non-titulaires). Il est à noter que l'Ecole de Musique a signé une convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), pour le versement des droits d'auteurs sur la reproduction (photocopies) des partitions (pour parfaite information, le montant réglé par l'Ecole de Musique, pour l'année scolaire 2024/2025, est de 4,12 € HT / élève). Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations (Découverte Musicale - Formation Musicale - Chant).

L'Ecole de Musique propose la location d'instruments aux élèves débutants (cor, trompette, trombone, clarinette, etc.). La durée du prêt est de 12 mois, reconductible expressément trois fois maximum pour les élèves débutant le 1er cycle.

Les tarifs de Découverte Musicale (enfants jusqu'à 6 ans) et d'Instrument-Chant sont établis pour l'année scolaire 2025-2026. Ils sont recouvrés en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

Le tarif pour la Formation Musicale Adultes est établi pour l'année et par personne physique. Il est recouvré avec le 1er appel à cotisation (trimestriel ou mensuel).

Les cours de percussion et l'Ensemble seul sont établis pour l'année et recouvrés en 3 fois (trimestriellement).

Les prêts d'instruments sont établis à l'année et facturés sur 4 trimestres.

Les stages sont facturés à la participation (l'inscription vaut participation).

Le cours de Musique Assisté par Ordinateur est un cours collectif d'une heure hebdomadaire en petit groupe (3 élèves). Le tarif est établi pour l'année et par personne physique. Il est recouvré en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

La location du studio est facturée sous forme de forfait à la demi-journée ou à la journée (l'inscription vaut participation).

Il est proposé les tarifs ci-après pour l'année scolaire 2025/2026 :

	LUDRES	EXTERIEURS
Découverte musicale pour les enfants jusqu'à 6 ans	308.25 € / an 102.75 € / trimestre 34.25 € / mois	589.50 € / an 196.50 € / trimestre 65.50 € / mois
Instrument – chant (hors formation musicale)	454.50 € / an 151.50 € / trimestre 50.50 € / mois	864.00 € / an 288.00 € / trimestre 96.00 € / mois
Formation musicale en complément du cours d'instrument – chant pour les enfants à partir de 6 ans et les adolescents	Gratuit	Gratuit
Formation musicale en complément du cours d'instrument – chant pour les adultes (18 ans et plus à date de la rentrée scolaire)	43.50 € / an / personnes physique	78.00 € / an / personnes physique
Ensemble seul	124.50 € / an 41.50 € / trimestre	124.50 € / an 41.50 € / trimestre
Cours de percussions	217.50 € / an 72.50 € / trimestre	217.50 € / an 72.50 € / trimestre
Location d'instruments	134.00 € / an 33.50 € / trimestre	134.00 € / an 33.50 € / trimestre
Stages pour les élèves inscrits à l'Ecole de Musique	46.50 € / participation	46.50 € / participation
Stages pour les personnes non-inscrites à l'Ecole de Musique	62.00 € / participation	62.00 € / participation
Cours de M.A.O. (musique assistée par ordinateur) (1 heure hebdomadaire par groupe de 3 élèves)	409.50 € / an 136.50 € / trimestre 45.50 € / mois	783.00 € / an 261.00 € / trimestre 87.00 € / mois
Enregistrements d'élèves de l'Ecole de Musique	Gratuit	Gratuit
Forfait enregistrement à la demi-journée (4 heures) **Artiste seul ou duo**	125.00 €	150.00 €
Forfait enregistrement à la journée (8 heures) **Artiste seul ou duo** **Groupe entre 3 et 6 musiciens** **Groupe de 7 musiciens et plus**	208.00 € 250.00 € 312.00 €	250.00 € 300.00 € 350.00 €

Pour les cours de Découverte Musicale et d'Instrument-Chant, une réduction est appliquée à partir du 3ème élève inscrit d'une même famille (un deuxième instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).
La remise s'applique uniquement sur l'élève déclenchant la remise, et selon le barème suivant:

- 15% pour le 3ème élève,
- 20% pour le 4ème élève,
- 25% pour le 5ème élève et plus.

Cette remise ne s'applique pas au supplément pour la formation musicale.

Par ailleurs, une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement. Elle est applicable sur la totalité de la grille tarifaire. Le retard de paiement est considéré à la date du

courrier de relance (1er acte de recouvrement contentieux) adressé par le Service de Gestion Comptable.

De même, la ville sera discrétionnairement en droit de mettre fin à une inscription en cas de d'absence de paiement de la cotisation.

Les inscriptions aux cours Découverte Musicale - Formation Musicale, Instrument-Chant, Ensemble seul et cours de percussions et les prêts d'instruments se font à l'année. Chaque élève inscrit au début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle fractionnée en paiements trimestriels ou mensuels (uniquement pour la Découverte Musicale et l'Instrument-Chant).

Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement dont voyages d'études et stages, maladie, situation familiale ou professionnelle amenant des difficultés financières) et après approbation par le Conseil Municipal. Le cas échéant, le demandeur devra présenter un justificatif (certificat médical, contrat de travail, etc.).
De même, tout ou partie de la cotisation pourra être prise en charge par des organismes publics et/ou privés dans le cadre d'aides spécifiques.

A titre exceptionnel, l'inscription de l'élève peut être suspendue en cours d'année sans formalité préalable pour une durée de 1 mois minimum, et si et seulement si la période de suspension prend fin avant le terme de l'année scolaire en cours, pour les cas particuliers suivants :

- Raisons de santé,
- Etudes (stages, études à l'étranger, etc.),
- Raisons professionnelles (en dehors de la perte d'emploi).

L'élève devra présenter les justificatifs nécessaires à l'appui de la demande de suspension (certificat médical, preuve de stage, etc.).

L'acceptation de la suspension est à la discrétion de la ville.

Il convient également de noter que la Délibération du Conseil Municipal n°2002/09-11 en date du 23 septembre 2002 prévoit une dérogation à cette disposition. En effet, celle-ci indique :
"*qu'afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement uniquement pour le 1er trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1er trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus".*
Le cas échéant, l'Ecole de Musique peut accepter des inscriptions complémentaires en cours d'année (remplacement suite à désistement, classe ouverte à l'inscription toute l'année, etc.). L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. La cotisation annuelle due sera calculée au prorata du temps restant sur l'année scolaire en cours selon la date effective d'inscription.

De même, l'Ecole de Musique peut consentir des locations d'instruments en cours d'année.
L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. Il n'est pas appliqué un prorata temporis de démarrage de la location au cours d'un trimestre. Toutefois, en cas de démission approuvée, la location prendra automatiquement fin à la date de démission effective. Cependant, il ne sera pas appliqué de prorata sur la tarification trimestrielle de location si la démission intervient au cours d'un trimestre.

Il convient de préciser que l'inscription au stage vaut participation. La facturation sera annulée en cas d'absence pour maladie (justifiée).

Les mesures liées à la crise sanitaire de la covid-19 et notamment la fermeture au public de l'Ecole de Musique, ont mené parfois à l'impossibilité pour certains élèves de participer aux cours à distance (visios) pour divers motifs :

- Soit certains cours et certaines activités ne peuvent pas être réalisés à distance, comme la formation musicale des plus jeunes (Découverte et Jardin), les ensembles musicaux et la pratique de certains instruments,
- Soit certains élèves ne peuvent pas suivre les cours à distance pour des raisons techniques (absence d'équipements adéquats, mauvaise connexion internet, logement inadapté, etc.).

Afin de de se prémunir de futures situations du même type, il semble opportun de prévoir un dispositif d'annulation de cotisations. Ce dispositif d'annulation de cotisations sera applicable sur les périodes de fermetures au public de l'Ecole de Musique et si toutes les solutions alternatives de réalisation des cours restent infructueuses (cours à distance par exemple).

La base de calcul se fera au mois. L'annulation prendra les formats suivants :

- Absence de facturation pour les élèves cotisant mensuellement,
- Annulation d'une cotisation mensuelle émise,
- Réduction sur une cotisation trimestrielle émise.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les montants mensuels d'annulations sont les suivants:

- Formation musicale seule pour les mineurs : 34.25 € pour un élève ludréen et 65.50 € pour un élève extérieur. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves majeurs,
- Instrument - chant : 50.50 € pour un élève ludréen et 96.00 € pour un élève extérieur,
- Musique d'ensemble : 13.83 € (élèves ludréens et extérieurs),
- Cours de percussion : 24.16 € (élèves ludréens et extérieurs),
- Cours de M.A.O. : 45.50 € pour un élève ludréen et 87.00 € pour un élève extérieur.

Ce mécanisme ne concerne pas les prêts d'instruments.

De plus, la commune, pour des raisons pratiques, peut basculer temporairement des cotisations trimestrielles en cotisations mensuelles sur la période considérée.

Le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique a rendu un avis favorable le 15 mai 2025.

Intervention de Monsieur le Maire : la hausse des tarifs de 4% peut paraître élevée. Comme nous l'avons vu lors du vote du budget, il s'agit de compenser a minima la hausse de la masse salariale due à l'augmentation de la CNRACL (80 000 € sur les 4 prochaines années). Nous devons également prendre en charge depuis le 1er janvier 2025 à hauteur de 15 € /mois /agent la prévoyance, et au 1er janvier 2026 à peu près également 15 € / mois /agent pour la participation à la mutuelle santé des agents. Cette hausse de 4% n'équilibrera pas ces dépenses supplémentaires, ceci pour permettre à ceux qui le souhaitent de continuer à apprendre la musique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (21 voix pour et 3 abstentions, Groupe pour Ludres Résolument) :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2025/2026 dans les conditions susvisées ;
- d'accepter les conditions de remises sur cotisations selon les conditions susvisées ;
- d'accepter et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant d'appliquer discrétionnairement une majoration de 10% sur les cotisations et autres facturations n'étant pas réglées dans les délais requis ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre fin à une inscription en cours d'année en cas d'absence de paiement de la cotisation ;
- de permettre aux élèves de démissionner en cours d'année selon les conditions susvisées ;
- de permettre aux élèves de suspendre leur inscription en cours d'année selon les conditions susvisées ;

- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de payer uniquement la cotisation du 1er trimestre si l'enfant ne poursuit pas les cours au-delà du 1er trimestre ;
- de permettre des inscriptions d'élèves en cours d'année selon les conditions susvisées ;
- d'accepter les annulations de cotisations susvisées en cas de situation indépendante de la Ville de Ludres, de l'Ecole de Musique et des élèves, et ne permettant pas suivre les cours (crises et contraintes sanitaires par exemple).

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2025 de l'Ecole de Musique, et le seront pour le Budget 2026 de l'Ecole de Musique.

DELIBERATION N°06 : CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE A DISPOSTION D'INSTALLATIONS AVEC LE CENTRE BRASSENS

Rapporteur : M. GOETZ

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 prévoyant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant ce montant à 23 000 €,

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que *« toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités »,*

Depuis plusieurs années, la Ville de Ludres signe des conventions avec les associations de son territoire bénéficiant d'une aide financière (directe) et/ou matérielle (indirecte). Dans l'objectif de rationaliser les relations entre les parties, les conventions intègrent, le cas échéant, une partie relative à la mise à disposition d'installations (terrains de sports et/ou salles et/ou terrains) et leurs équipements de manière permanente et/ou ponctuelle.

Le Centre Georges Brassens constitue un élément essentiel de la Cité.

Au regard de l'objet de cette association et de l'intérêt général communal de ses actions, il convient de signer avec elle, une convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations. Cette convention régira les modalités de relations (y compris financières) entre la commune et cette association. La convention sera applicable de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Le montant du ou des financements accordés à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget (primitif et/ou supplémentaire et/ou décisions modificatives), ou d'un délibération spécifique (sous réserve d'une inscription des crédits au budget).

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 30 avril 2025.

Intervention de Monsieur le Maire : Nous passons des conventions avec l'ensemble des clubs et notamment à partir de 23 000 € de subventions, avec fixations d'objectifs comme nous avait demandé la Chambre régionale des comptes lors de son dernier contrôle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations entre la Ville de Ludres et le Centre Georges Brassens (ci-jointe) ;

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tous les avenants, le cas échéant, durant la période d'exécution de la convention.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.

DELIBERATION N°07 : MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT (ALSH)

Rapporteur : Mme RAIK

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 25 juin 2018 relative à la modification des tarifs des services périscolaires,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 7 Juin 2021 portant sur le règlement et les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 10 juillet 2023 relative à la modification des tarifs des services périscolaires,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 10 juillet 2023 relative à la modification des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Périscolaire :

Les tarifs des différents services périscolaires (garderie du matin et du soir, étude surveillée, activités périscolaires) ont été modifiés en 2023, et sont entrés en vigueur le 1er septembre 2023.

D'autre part, il est important de noter que la tarification horaire des services périscolaires est toujours basée sur le quotient familial mensuel, à savoir le revenu brut global (année avis d'imposition en vigueur) divisé par 12 mois divisé par le nombre de parts fiscales.

Pour harmoniser les grilles tarifaires (quotients familiaux (QF)), il est proposé de s'appuyer sur le tableau actuel de l'ALSH/Mercredis Récréatifs où l'on retrouve une grille d'application plus cohérente :

- 2 catégories de QF « bas » : application de tarifs plus favorables aux familles à faible revenu : 0-400 € / 401-800 €
- 2 niveaux de QF « moyens » : 801-1200 € / 1201-1600 €
- 2 niveaux de QF « élevés » avec différenciation de la prise en charge pour les QF les plus élevés, et application de la tarification la plus élevée pour les familles ne souhaitant pas communiquer leur QF (comme c'est déjà le cas actuellement) : 1601-2000 € et au-dessus de 2000 €.

De plus, il est proposé, pour la partie périscolaire, d'harmoniser les activités en ne proposant qu'un seul tarif pour la garderie, l'étude surveillée ou les animations.

Enfin, il est précisé qu'une différenciation plus nette en termes de tarification entre les ludréens et les extérieurs est mise en place.

Il est à noter que ces nouveaux tableaux ont été approuvés par les services de la Caisse des Allocations Familiales (CAF), dans la mesure où des aides financières sont apportées à la commune chaque année.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH):

Les tarifs des différents services liés à l'ALSH (Mercredis Récréatifs et centre aéré durant les vacances scolaires exceptés Noël et Août) ont été modifiés en 2023, et sont entrés en vigueur le 1er septembre 2023.

Il est important de noter que la tarification horaire de l'ALSH est toujours basée sur le quotient familial mensuel, à savoir le revenu brut global (année avis d'imposition en vigueur) divisé par 12 mois divisé par le nombre de parts fiscales.

La grille d'application des quotients familiaux reste identique, mais il est nécessaire de modifier la tarification journalière afin d'avoir une meilleure prise en compte des frais réels liés aux repas et goûters.

Enfin, il est précisé qu'une différenciation plus nette en termes de tarification entre les ludréens et les extérieurs est mise en place.

Il est à noter que ces nouveaux tableaux ont été approuvés par les services de la CAF dans la mesure où des aides financières sont apportées à la commune chaque année.

La commission Action scolaire a rendu un avis favorable le 23 avril 2025 sur ces modifications.

Intervention de Monsieur le Maire : Nous participons aux frais de scolarisation pour les familles ludréennes ayant un enfant scolarisé dans une commune extérieure. Nous avons quelques enfants scolarisés à Ludres venant de communes extérieures, pour lesquels nous avons fait le choix de ne pas demander de frais. Il nous paraissait donc normal d'appliquer un tarif différencié.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la nouvelle grille tarifaire et les quotients familiaux des services périscolaires ci-dessous à compter du 1er septembre 2025 :

QF	**Garderie - Etude surveillée -Animations (Tarif / Heure)**	
	Ludréens	**Extérieurs**
0 - 400 €	1 €	2 €
401 - 800 €	2 €	3 €
801 - 1200 €	3 €	4 €
1201 - 1600 €	4 €	5 €
1601 - 2000 €	4,5 €	5,5 €
> 2000 €	5 €	6 €

- d'adopter les nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement ci-dessous à compter du 1er septembre 2025 :

QF	**Ludréens**		**Extérieurs**	
	1/2 journée	**Journée**	**1/2 journée**	**Journée**
0 - 400 €	4,50 €	10,00 €	8,00 €	16,00 €
401 - 800 €	6,00 €	13,00 €	9,50 €	19,00 €
801 - 1200 €	7,50 €	16,00 €	11,00 €	22,00 €
1201 - 1600 €	9,00 €	19,00 €	12,50 €	25,00 €
1601 - 2000 €	10,50 €	22,00 €	14,00 €	28,00 €
> 2000 €	12,00 €	25,00 €	15,50 €	31,00 €

Pour la mise en place de ce quotient familial, les familles devront y consentir (case à cocher sur l'Espace Famille) et autoriser la ville à récupérer leur quotient familial via l'API Particulier du gouvernement (Interface de programmation d'application).

En cas de case non cochée, elles devront fournir le dernier relevé d'avis d'imposition en vigueur.
A défaut de pièce justificative essentielle, le tarif le plus élevé sera appliqué à la famille.

Les crédits et recettes sont prévus au Budget Primitif 2025 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N°08 : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES SERVICES SCOLAIRES, RESTAURATION SCOLAIRE ET ALSH

Rapporteur : Mme RAIK

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal du 27 juin 2016 relative à la modification des règlements intérieurs des services périscolaires et de restauration scolaire,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 12 avril 2021 relative au transfert du service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Centre Communal d'Action Sociale à la commune de Ludres,

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal du 30 mai 2022 relative à la modification du règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Services Périscolaires / Restauration scolaire :

Dans le cadre de la mise en place de l'Espace Famille pour la prochaine rentrée scolaire, il est nécessaire de modifier quelques points des règlements intérieurs de nos services. En effet, les services périscolaires et la restauration scolaire sont concernés par le développement de l'Espace Famille.

Chaque famille devra créer sa fiche famille via ce nouvel outil, envoyer des documents obligatoires (prérequis pour les inscriptions), réserver et/ou annuler dans les délais impartis aux différents services. Toutes ces procédures doivent être mentionnées dans les règlements intérieurs.

Ces règlements intérieurs, consultables sur l'Espace Famille, devront être lus et approuvés par chaque famille qui en prendra connaissance.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH):

L'ALSH est également concerné par la mise en place de l'Espace Famille pour la prochaine rentrée scolaire. Il est donc nécessaire de modifier quelques points du règlement intérieur.

Chaque famille devra créer sa fiche famille via ce nouvel outil, envoyer des documents obligatoires (prérequis pour les inscriptions), réserver et/ou annuler dans les délais impartis.
En effet, concernant les mercredis, la réservation doit se faire au plus tard le lundi à 17h.
Concernant les petites vacances et le mois de juillet, l'inscription doit impérativement être effectuée 7 jours avant le début de l'ouverture du centre (obligation réglementaire de la DRDCS).
Toutes ces procédures doivent être mentionnées dans le règlement intérieur.
Ce règlement intérieur, consultable sur l'Espace Famille, devra être lu et approuvé par chaque famille qui en prendra connaissance.

La commission Action scolaire a rendu un avis favorable le 23 avril 2025 sur ces modifications.

Intervention de Monsieur le Maire : suite à l'acquisition d'un logiciel pour les inscriptions à ces différents services, il s'agit uniquement de rajouter les mentions nécessaires pour permettre aux familles de s'inscrire via ce logiciel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les mises à jour des règlements intérieurs des services périscolaires et de la restauration scolaire (ci-joints en annexe) ;

- d'approuver le règlement de l'ALSH et des mercredis récréatifs et les modifications précisées ci-dessus (document joint en annexe) ;

Les crédits et recettes sont prévus au Budget Primitif 2025 et le seront aux suivants.

DELIBERATION N°09 : CONVENTION RELATIVE AUX ACCOMPAGNANTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Rapporteur : Mme RAIK

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'état de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Considérant la prise en charge par l'Etat de l'intervention de personnel dédié à l'accompagnement humain pour les élèves en situations de handicap,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne,

Considérant la nécessité, pour sa mise en œuvre, de signer une convention,

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 impose à l'État de prendre en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne, dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

L'accompagnement humain se concrétise par l'intervention de personnels spécifiquement employés et rémunérés par l'État pour cette mission. Dès lors, l'État assume la responsabilité financière de ces accompagnants.

L'intervention des AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap) durant cette période fait partie intégrante de leurs missions et de leur contrat de travail, et l'État prend en charge leur rémunération pendant ce temps. Toutefois, leur rôle ne s'étend pas à la surveillance ou à l'encadrement des autres élèves. Ces tâches relèvent de la responsabilité de la commune dans le premier degré.

La convention a pour objectif de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne, en particulier pour leur participation au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Cette convention est conclue avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Moselle qui gère le dispositif AESH de notre secteur et de plusieurs départements.

La commission Action scolaire a rendu un avis favorable le 23 avril 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire.

DELIBERATION N°10 : AVENANT N°2 AU LOT N°2 (GROS ŒUVRE) DU MARCHE MAPA042024ST (RENOVATION THERMIQUE DU GYMNASE MARIE MARVINGT) AVEC HARQUIN SAS

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-4 et L. 2122-22,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée et notamment l'alinéa 4°, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services dans la limite d'un seuil défini à l'article R.2124-1 (chapitre IV) du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L. 2122-22 4°),

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant demande de subvention et lancement du marché de rénovation thermique du gymnase Marie Marvingt dit AJC (Aire de Jeux Couverte),

Vu le lancement du marché travaux n°042024ST pour la rénovation thermique du gymnase Marie Marvingt le 15 juillet 2024,

Vu la nécessité pour l'entreprise HARQUIN S.A.S., titulaire du lot n°2 intitulé Gros Œuvre, de réaliser des travaux non prévus au cahier des charges et rendus obligatoires pour des raisons techniques,

L'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que tout projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieur à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à l'assemblée délibérante.

Un premier avenant a été passé avec la société HARQUIN, titulaire du lot n°2 - Gros Œuvre, d'un montant de 9 924,54 € HT, soit 3,25 % du marché initial de 305 000 € HT, le 13 janvier 2025.

Un second avenant est nécessaire pour divers travaux modificatifs, dont vous trouverez le détail en annexe. Cet avenant s'élève à 7 905 € HT, soit 2,59 % du marché initial.

Or, le montant total des avenants 1 et 2 dépasse les 5% du montant initial du marché. Comme stipulé dans l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités territoriales, il est nécessaire de solliciter l'accord du Conseil Municipal en cas de dépassement de ces 5 %.

La commission Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine et Sécurité a rendu un avis favorable 13 mai 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 pour le lot n°2 - Gros œuvre, de la rénovation thermique du gymnase Marie Marvingt (MAPA n°042024ST), d'un montant de 7 905,00 € HT, soit 9 486,00 € TTC, avec l'entreprise titulaire HARQUIN S.A.S. Le nouveau montant du lot 2 du marché s'élève donc à 322 829,54 € HT, soit 387 395,45 € TTC.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION N°11 : BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC TOTEM FRANCE

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La ville de Ludres a conclu le 14 octobre 1975 un contrat avec l'administration des P.T.T. ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques en forêt communale de Ludres, où est implanté l'actuelle tour hertzienne.

La société TOTEM FRANCE vient aux droits dans l'exécution et les obligations de ce contrat. Elle souhaite signer un nouveau bail pour préciser les nouvelles conditions de location de l'emplacement technique situé Lieu-dit du bois des Vaches, parcelle n°000 A2.

Le bail serait consenti pour une durée de 30 ans, tacitement prorogée par période successive de 12 ans.

Il est accepté moyennant un loyer annuel de 9 500 € TTC, augmenté annuellement de 1 % sur la base du loyer de l'année précédente.

TOTEM France s'engage également à verser, à titre exceptionnel et de manière non reconductible, la somme de 2 500 € TTC à la ville, à la signature du bail.

La Commission Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine et Sécurité a rendu un avis favorable le 13 mai 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes du bail (ci-joint) portant mise à disposition du terrain et de l'emplacement technique situé Lieu-dit du Bois aux Vaches, parcelle n°000 A2, à la société TOTEM France ;

- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ledit bail ainsi que tout document nécessaire.

Les recettes sont prévues au Budget Primitif 2025 et suivants.

DELIBERATION N°12 : ANNULATION DE CREANCES RELATIVES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Mme LIIRI

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant modification des tarifs en restauration scolaire,

Une famille ludréenne a inscrit son enfant en restauration scolaire pour l'année scolaire 2023/2024. A ce titre, elle devait participer au coût des repas conformément à la délibération précitée.

Cependant, cette famille a connu des difficultés financières ne lui permettant pas de régler ses participations aux repas du restaurant scolaire.

Elle a déposé un demande d'ouverture de procédure auprès de la Commission de Surendettement des Particuliers de Meurthe-et-Moselle. Cette commission a donné un avis favorable à la demande de la famille dans sa décision du 27 août 2024.

Ainsi, cette décision emporte l'effacement des dettes de la famille dont font partie les participations aux repas du Restaurant Scolaire citée ci-après.

Les dettes effacées correspondent aux participations suivantes :

- Titre de recettes n°4095 du 31 décembre 2023 d'un montant de 82.40 €,
- Titre de recettes n°664 du 28 mars 2024 d'un montant de 61.80 €,
- Titre de recettes n°1034 du 26 avril 2024 d'un montant de 61.80 €,
- Titre de recettes n°1338 du 27 mai 2024 d'un montant de 56.65 €,
- Titre de recettes n°1661 du 13 juin 2024 d'un montant de 61.80 €,
- Titre de recettes n°2036 du 6 août 2024 d'un montant de 82.40 €.

Le montant total des dettes effacées concernant la Ville de Ludres est de 406.85 €.

L'opération d'effacement de cette dette est imputée au compte 6542 (créances éteintes).

La commission Finances, Ressources humaines, Administration générale a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 30 avril 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter la décision de la Commission de Surendettement des Particuliers de Meurthe-et-Moselle du 27 août 2024, d'annuler des dettes relatives à la participations d'une famille ludréenne aux repas du Restaurant Scolaire de son enfant ;

- d'annuler les titres de recettes suivants :

  - Titre de recettes n°4095 du 31 décembre 2023 d'un montant de 82.40 €,
  - Titre de recettes n°664 du 28 mars 2024 d'un montant de 61.80 €,
  - Titre de recettes n°1034 du 26 avril 2024 d'un montant de 61.80 €,
  - Titre de recettes n°1338 du 27 mai 2024 d'un montant de 56.65 €,
  - Titre de recettes n°1661 du 13 juin 2024 d'un montant de 61.80 €,
  - Titre de recettes n°2036 du 6 août 2024 d'un montant de 82.40 €.

Le montant total de l'annulation est de **406.85 €.**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires le cas échéant.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION N°13 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU CONSEILLER NUMERIQUE

Rapporteur : Mme BERNIER

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 08 février 2021 relative à la création d'un emploi de conseiller numérique en contrat de projet,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 07 juin 2021 relative à la convention de mutualisation d'un conseiller numérique,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 06 mars 2023 relative au renouvellement de l'emploi de conseiller numérique et au renouvellement de la convention de mutualisation d'un conseiller numérique,

Un Conseiller Numérique France Services a été recruté le 11 mai 2021 dans le cadre de l'appel à projet mené par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Banque des Territoires. Le projet fait l'objet d'un partenariat entre 4 communes (Ludres, Fléville-devant-Nancy, Houdemont et Heillecourt). Celui-ci a fait l'objet d'une convention de mutualisation en date du 8 juillet 2021 renouvelée en 2023. Ses missions correspondent aux objectifs de réduction de la fracture numérique fixés par l'ANCT.

Celui-ci a établi un rapport d'activité au titre de l'année 2024 qui rappelle les divers objectifs fixés et présente les données correspondant à l'activité du conseiller chaque année, à savoir:

- Les usagers du service et leur niveau de compétence ;
- Le nombre de rendez-vous ;
- Le classement des motivations des usagers en diverses thématiques ;
- Les ateliers collectifs ;
- Les objectifs 2025.

Il est à noter que le conseiller numérique est tenu d'enregistrer ses statistiques sur le site dédié par France Services. La commune (et ses communes partenaires) ont bénéficié d'une aide annuelle de 12 500 €. Elle sera renouvelée en 2025.

Enfin, le contrat de projet de l'intéressé est renouvelé pour une année (date anniversaire: 11 mai 2025).

Intervention de Mme LOMBARD : Une erreur s'est glissée dans le rapport : la proportion hommes – femmes ne correspond pas entre le tableau et le «camembert» en page 2, répartition par genre.

Intervention de Monsieur le Maire : En effet, merci Madame LOMBARD, nous ferons remonter cette information à notre conseiller numérique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport d'activité 2024 du conseiller numérique France Services;

- de donner son accord sur les objectifs de l'année 2025.

Les crédits et recettes sont prévus au Budget Primitif 2025.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je tiens à remercier les bénévoles, les élus et le personnel pour les différents évènements et manifestations, et notamment les Œufs de Pâques à Sainte Thérèse, la transhumance, la cérémonie du 8 mai, la remise du chèque de l'opération Mars Bleu, l'inauguration de Géomémoire et le Vide Greniers de Printemps.

Manifestations à venir :

- Du 26 mai au 6 juin : exposition patio de l'Hôtel de Ville « Racontez-nous le Souvenir Français »
- Samedi 31 mai : à Chaudeau, concert de la Chorale la Cantalud' pour fêter ses 40 ans
- Samedi 31 mai : place Ferri 13h - départ pour la Fête du Vélo à Nancy

- Lundi 2 juin de 16h à 19h30 : Don du sang à l'espace Sequoia
- Inscription aux concours des maisons fleuries toujours en cours et jusqu'au 27 juin via le site internet de la ville, onglet démarches en ligne.
- Samedi 14 juin à partir de 14h : Fête du livre au Parc Sainte Thérèse
- Vendredi 20 juin à partir de 19h : Fête de la musique place Ferri avec un concert des classes de batterie, basse et guitare électrique de l'Ecole de musique, suivi d'une scène ouverte et d'un concert du groupe Soul Brothers.
- Mercredi 25 juin à 15h à Charcot : Fête de l'Ecole de musique
- Inscription jusqu'au 25 juin au chantier Jeunes d'été qui auront lieu du 7 au 11 juillet, du 15 au 18 juillet et du 25 au 29 août.
- du 25 au 28 juillet à Furth Im Wald - le comité de jumelage propose un weekend entre villes jumelles à l'occasion du Salon national des jardins (Landesgartenschau)
- Dimanche Aux Kiosques - 6 et 10 juillet - 3 et 24 août
- La Poste de Ludres modifie ses horaires : le bureau de poste verra ses horaires élargis (vu les travaux au Poste de Neuves-Maisons) : à compter du 30 juin (et jusqu'à mi-octobre) les horaires seront les lundis mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 (au lieu de 9h) à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 8h30 à 12h. Au total 37h au lieu de 32h hebdomadaires.

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 30 juin 2025 à 18h30.

Monsieur le Maire clôt cette séance en remerciant les membres pour leur participation et leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 19h35.

La Secrétaire de Séance	**Le Maire,**
Marie ROCHON	**Pierre BOILEAU**